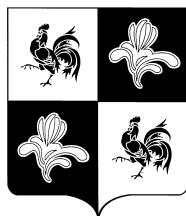


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



31 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROPOSITION DE RÉOLUTION

visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte

déposée par Mme Viviane TEITELBAUM et Mme Marion LEMESRE

DEVELOPPEMENTS

En Belgique, on estime que seule une victime sur dix d'abus sexuels, d'agressions sexuelles, de viols, d'inceste, de violences sexuelles ou d'attentats à la pudeur porte plainte.

Un sondage mené par Dedicated à l'Initiative d'Amnesty International et SOS Viol en Belgique auprès de 2000 personnes, révèle des chiffres alarmants, particulièrement chez les femmes :

- « le plus souvent les victimes ne se plaignent pas : à peine 16 % des victimes de violences sexuelles graves ont déposé plainte à la police. 40 % n'ont jamais entrepris la moindre démarche, même celle de se confier à une/des connaissances;
- la confiance envers les institutions/instances en charge de l'accueil des victimes est très faible; ces institutions sont peu consultées;
- les auteurs de violences sexuelles graves ne seraient que très rarement (8,8 %) confrontés à la justice et pour ainsi dire jamais (1,6 %) condamnés. Le sentiment d'impunité est donc « généralisé ». ».

Ces chiffres s'expliquent par plusieurs facteurs. L'un des plus importants est la peur de la victime de voir sa plainte se retourner contre elle faute de preuves suffisantes. En effet, si le viol peut être prouvé lorsque la plainte est déposée dans les 48h, les preuves sont plus difficiles à trouver lorsque ce délai est dépassé. Il en est de même pour les attentats à la pudeur et les harcèlements, qui restent très difficiles à prouver mais qui ne laissent pas moins de stigmates psychologiques graves chez la victime.

Faute de preuves suffisantes, et après un classement sans suite, un non-lieu, ou un acquittement, il arrive que l'agresseur porte alors à son tour plainte pour diffamation ou dénonciation calomnieuse. Il est évident que ce retournement de situation où la première victime devient la coupable n'encourage pas les victimes d'abus, d'agressions ou de viols à porter plainte, de peur de voir cette plainte se retourner contre elles.

Certains pays européens, comme la France, ont voulu palier ce problème en modifiant l'article du code pénal relatif au délit de dénonciation calomnieuse. Cette modification permet notamment de limiter les risques qu'une victime d'agression sexuelle, déboutée par la justice au motif que les charges sont

insuffisantes, puisse être condamnée pour dénonciation calomnieuse. L'article du code pénal tel que modifié en France prévoit qu'il n'y aurait dénonciation calomnieuse que dans le cas où le jugement aurait explicitement déclaré que le fait dénoncé n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ⁽¹⁾. *A contrario*, une décision rendue pour « charges insuffisantes » n'impliquerait plus une présomption d'accusation mensongère de la part du/ de la plaignant(e).

C'est pourquoi,

Considérant qu'en moyenne seule une victime sur dix d'agressions sexuelles (viol, attentat à la pudeur ...) porte plainte;

Considérant que seul 1,6 % des auteurs de violences sexuelles graves seraient condamnés en Belgique;

Considérant que l'accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, stipule que « des mesures particulières seront prises concernant les violences à caractère sexuel en vue d'une poursuite plus systématique, une sanction plus sévère et un meilleur traitement et suivi des auteurs »;

Considérant que peu de victimes portent plainte par manque de confiance envers la justice;

Considérant que certains types d'agressions sexuelles, tels que les attentats à la pudeur, sont particulièrement difficiles à prouver, car ils ne laissent aucune trace physique;

Considérant que les victimes craignent d'être, à leur tour, attaquées pour calomnie ou diffamation;

Considérant que le Parlement Francophone bruxellois est compétent en matière d'aide aux justiciables;

Considérant que l'établissement de règles relatives à la diffamation relève des compétences de l'Etat fédéral.

(1) Code Pénal français; partie législative; Livre II : Des crimes contre les personnes; Titre II : des atteintes à la personne humaine; Chapitre VI : des atteintes à la personnalité; Section 3 : De la dénonciation calomnieuse; article 226 – 10.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION**visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte**

Le Parlement francophone bruxellois demande au Gouvernement de la Commission communautaire française d'inviter le Gouvernement fédéral, et plus particulièrement les Ministres qui ont dans leurs attributions respectives la Justice, l'Egalité des chances et la Santé publique :

- d'établir une étude afin de savoir combien de victimes d'agressions sexuelles portent plainte;
- d'établir une étude afin de savoir combien de personnes portant plainte pour agressions sexuelles sont ensuite accusées de calomnie ou de diffamation;
- de rendre accessibles les conclusions de ces études;
- de prendre, à cet effet, une initiative sur le plan législatif pour modifier le Code pénal et ajouter, au chapitre 5, la précision suivante quant au délit de dénonciation calomnieuse : « La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. ».

Viviane TEITELBAUM
Marion LEMESRE